FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP 111

INSTRUCTION AUX ORGANISMES SYNDICAUX DE PAIEMENT - 2019- 02

Concerne : INTERVENTION DANS LES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Nous vous renvoyons à l'Accord national conclu le 24.06.2019 au sein de la Commission Paritaire du secteur, en particulier Chapitre III. DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE – Article 9. §5 – Complément de garde d'enfants.

Il s'agit d'une intervention du FSEFM dans les frais de garde d'enfants.

CONDITIONS – MODALITÉS – DROITS :

- La garde d'enfants organisée par un organisme agréé fournissant chaque année une attestation fiscale
- Les enfants jusqu'à 3 ans inclus → tous les enfants de 0 ans jusqu'à l'année dans laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans (l'enfant aura 3 ans dans l'année à laquelle l'attestation fiscale se rapporte).
- Le droit et le paiement à partir de 2020, c'est-à-dire pour les attestations fiscales portant sur l'année 2019 et plus tard
- L'indemnité : 1,50 € par jour, mentionnée sur l'attestation fiscale par enfant et par ouvrier(ère) avec un maximum de 180,00 € par an
    - Si les deux parents (famille) sont/étaient occupés dans le secteur de la CP 111 dans l'année à laquelle l'attestation fiscale se rapporte, ils ont droit deux fois à l'intervention → à demander donc deux fois !
    - Les montants mentionnés sont des montants bruts. L'ONSS n'est pas retenu, et ce contrairement au précompte professionnel (%) qui est bien retenu.
- Le droit à l'intervention est valable :
    - À partir de l'emploi dans le secteur de la CP 111 – L'intervention est calculée au prorata par le service Droits du FSEFM par le biais de l'attestation fiscale.
    - Jusqu'à ce que l'ouvrière(ère) quitte le secteur – L'intervention est calculée au prorata par le service Droits du FSEFM par le biais de l'attestation fiscale.
    - Jusqu'à ce que l'année complète dans laquelle l'ouvrier(ère) est décédé(e) (l'attestation fiscale complète est prise en considération)

DEMANDE DE L'INTERVENTION

- La demande doit se faire par l'ouvrier(ère).
    - Il faut que l'ouvrier(ère) transmette à son organisme syndical de paiement le formulaire FM3, dûment rempli et signé avec l'aide de cette instance :
- À joindre au formulaire de demande FM3 :
    - Une attestation fiscale doit être jointe par enfant (= toujours obligatoire !)
- À déclarer sur le formulaire de demande FM3
    - Le lien de parenté du demandeur à l'égard de l'enfant pour lequel l'intervention dans les frais de garde d'enfants est demandée.
    - Déclaration sur l'honneur que le demandeur a effectivement contribué aux frais de garde d'enfants pour l'enfant pour lequel l'intervention est demandée.
- L'ouvrier(ère) peut obtenir le formulaire de demande FM3 :
    - via le site internet www.fondsmet.be
    - auprès de son syndicat
    - auprès du Secrétariat National du FSEFM, service Droits

Tel. De Hert Johan 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
Fax 02/706 99 99
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES

FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DES FABRICATIONS MÉTALLIQUES

FSEFM – Ouvriers CP 111

PAIEMENT

- L'organisme syndical de paiement doit immédiatement transmettre le dossier complet (formulaire de demande FM3 avec l'attestation fiscale) au Secrétariat National du FSEFM, service Droits.
- Le service Droits du FSEFM traitera chaque dossier dûment complété et informera le plus vite possible l'organisme syndical de paiement de sa décision :
    - Approbation du paiement de l'intervention dans les frais de garde d'enfants avec mention du montant à payer – maximum 180,00 € sur base annuelle.
    - Non approbation du paiement de l'intervention dans les frais de garde d'enfants avec mention de la raison/motivation pourquoi le FSEFM ne marque pas son accord sur le paiement
    - Le paiement se fait deux fois par an par son organisme syndical de paiement.
        - aux dates fixes, notamment les 15 juin et 15 novembre (ou le prochain jour ouvrable si les dates précitées tombent un samedi ou un dimanche)
- Le paiement s'effectue après la réception du formulaire de demande dûment complété, accompagné des attestations requises (l'attestation fiscale est obligatoire pour chaque demande).
- Le paiement ne peut se faire par l'organisme syndical de paiement qu'après l'approbation de la demande par le service « Droits » du FSEFM (voir ci-dessus).
- Il est donc primordial que chaque demande soit dûment complétée. Lors du traitement, les demandes dûment complétées seront traitées en priorité.

Nous prions les organismes syndicaux de paiement de la CP 111 de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée le 11.12.2019

Tel. De Hert Johan 02/504.97.65
Tel. Centrale 02 504 97 60
Fax 02/706 99 99
info@fondsmet.be

Galerie Ravenstein 27 boîte 7
1000 BRUXELLES